
PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

03 AOUT 2006

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : M. MAJCICA
Tél : 04-91-15-62-66
N° 38-2006 EA

ARRETE MODIFIANT

l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2001 autorisant la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence à réaliser les ouvrages hydrauliques relatifs à la réhabilitation des réseaux d'assainissement pluvial de la zone industrielle des Estroublans sur la commune de Vitrolles et à leur rejet dans la Cadière

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et L.214-1 à L.214-6 issus de la loi sur l'eau,

Vu le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et notamment son article 15,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-230/21-2000-EA du 31 juillet 2001, autorisant au titre de la loi sur l'eau, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence à réaliser les ouvrages hydrauliques relatifs à la réhabilitation des réseaux d'assainissement pluvial de la zone industrielle des Estroublans sur la commune de Vitrolles et à leur rejet dans la Cadière,

Vu le courrier en date du 1er juillet 2005 de la SEMEPA, mandataire de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence sollicitant une modification de l'arrêté susvisé,

Vu le rapport de présentation de la Direction Départementale de l'Agriculture en date du 18 mai 2006 concernant l'arrêté modificatif,

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 29 juin 2006;

Considérant la nécessité d'avancer les travaux sachant que le délestage de la Cadière conditionnant la réalisation des opérations de 2^{ème} phase de l'arrêté initial n'est pas réalisé à ce jour,

Considérant que les nouveaux travaux proposés en phase 1 (tranche 2), avant le délestage de la Cadière, ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients conséquents dans les domaines du risque d'inondation,

Considérant que les modifications demandées ne vont pas entraîner de changement notable des éléments du dossier initial,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 -

1/ Le contenu de l'article 3.1 « *Prescriptions générales* » est remplacé les paragraphes suivants :

"D'une façon générale, les ouvrages ne doivent en aucun cas :

- . perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines,
- . menacer la qualité des eaux et des milieux aquatiques qui leur sont associés,
- . aggraver les risques d'inondation et modifier les conditions de sécurité des zones habitées situées à l'aval et potentiellement exposées à ces risques,
- . permettre des rejets directs dans le milieu.

Les travaux prévus, en première et deuxième phases, auront pour but de ne pas dépasser la valeur de 25 m³/s pour le débit de la Cadière en aval de sa confluence avec le ruisseau des Bagnols, lors d'un événement décennal sur la Cadière corrélé à un événement trentennal sur la zone industrielle des Estroublans (période de retour la plus défavorable).

Toute évolution de l'imperméabilisation ou les conditions de collecte susceptible de modifier cet objectif fera l'objet de mesures compensatoires dans les formes prévues à l'article XII du présent arrêté."

2/ L'ancien article 3.3.1 « *première phase* » est renommé «Phase 1 (1^{er} tranche)» et son contenu est conservé.

3/ Une phrase du deuxième paragraphe de l'article 3.3.1.4, « Implantation d'un bassin de régulation de 30 000 m³ recevant les eaux du centre ville et le collecteur principal de la zone industrielle » est modifiée.

La phrase concernée est la suivante : "En sortie du bassin, à l'entrée du collecteur de vidange, une vanne asservie au niveau d'eau de la Cadière après sa confluence avec le ruisseau des Bagnols régulera le débit de vidange. "

Elle est remplacée par :

La phrase suivante : "En sortie du bassin, à l'entrée du collecteur de vidange, une vanne asservie au débit de l'eau de la Cadière (débit établi par mesure de hauteur d'eau et de vitesse), après sa confluence avec le ruisseau des Bagnols, régulera le débit de vidange."

Le reste de l'article est conservé.

4/ L'ancien article 3.3.2 « *deuxième phase* » est renommé «Phase 1 (2^{ème} tranche)» et son contenu est remplacé de la façon suivante :

" Les travaux de la Phase 1 (2^{ème} tranche) sont les suivants :

- la réhabilitation du réseau d'évacuation des eaux pluviales sur la zone de 53 ha à l'ouest de la voie ferrée, pour évacuer la pluie d'occurrence décennale sans débordement en chaussée,
- la réalisation d'une partie du volume de stockage au nord de la RD9, constitué de deux bassins de rétention côte à côte, drainant deux réseaux pluviaux distincts. Ces bassins de rétention eaux pluviales, de 7 500 m³ et de 2 300 m³, enherbés, ont chacun en tête un bassin de stockage des pollutions accidentelles, respectivement de 1 100 m³ et 400 m³,
- la réhabilitation du tronçon de l'avenue de Londres de 275 m de long entre la voie ferrée et l'avenue de l'Europe (ancienne 1^{er} avenue) réhabilitée en 1^{er} tranche.

Les dispositions techniques de l'article 3.4 sont applicables à ces travaux."

5/ Il est rajouté un nouveau article 3.3.3. «Phase 2» dont le contenu reprend en partie l'ancien article 3.3.2.

"Compte tenu de l'extrême sensibilité des zones traversées à l'aval de la ZI (Vitrolles, Saint-Victoret, Marignane) au regard du risque d'inondation, les tranches ultérieures de travaux hydrauliques liés à la réhabilitation de la ZI des Estroublans ne pourront être réalisées et rendues opérationnelles qu'à deux conditions impératives non exclusives l'une de l'autre :

- réalisation de l'ouvrage de délestage de la Cadière,
- augmentation de la capacité de la Cadière sur 1 km à l'aval du rejet du bassin de traitement Sud jusqu'à l'ouvrage de surverse, point d'origine du délestage.

La crue minimale de référence pour le dimensionnement du recalibrage et du délestage de la cadière est la crue cinquantennale.

Ces travaux de deuxième phase comprennent la suite des travaux de collecte et de mise en œuvre du traitement qualitatif des eaux nusselées tel que défini à l'article 3.4. Ils se présentent sous forme de trois tranches :

. Phase 2 (3^{ème} tranche) :

Ces travaux consistent à finaliser la réalisation du bassin de décantation au sud de la RD9 par un agrandissement (adjonction d'un volume de 15 000 m³) pour obtenir le volume de décantation nécessaire de 45 000 m³. Le bassin de décantation sera bétonné et les boues de décantation seront évacuées par pompage puis traitées dans une station susceptible de recevoir ces boues. Le bassin amont de stockage de pollution accidentelle est maintenu. Cette tranche de travaux comprend aussi la réhabilitation d'une partie complémentaire des réseaux pluviaux sur la ZI des Estroublans dans sa partie à l'Est de la voie ferrée.

. Phase 2 (4^{ème} tranche) :

Cette tranche consiste à finaliser la réalisation des bassins de décantation au nord de la RD9 par un agrandissement (surcreusement) pour obtenir les volumes de décantation nécessaires de 8 800 m³ et 3 200 m³, soit 12 000 m³ au total. Les bassins de décantation seront bétonnés et les boues de décantation seront évacuées par pompage puis traitées en station susceptible de recevoir ces boues. Les deux bassins en tête de stockage de pollution accidentelle, réalisés en phase 1 (2^{ème} tranche), sont maintenus.

. Phase 2 (5^{ème} tranche) :

Cette tranche consiste à finaliser la réfection de l'ensemble du réseau de la ZI des Estroublans, c'est-à-dire réhabiliter les derniers réseaux vétustes sur la partie située à l'est de la voie ferrée.

La carte synthétique détaillant le phasage de ces travaux est jointe au présent arrêté.

Les travaux programmés en deuxième phase feront l'objet d'arrêtés complémentaires ou, si nécessaire, d'un nouvel arrêté d'autorisation au titre du code de l'environnement, après enquête publique, dans des conditions stipulées à l'article XII."

6/ Le premier paragraphe de l'article IX «Comité de suivi » est modifié :

Le paragraphe concerné est le suivant : "*Un comité de suivi sera mis en place à l'initiative du Pétitionnaire. Il se réunira au moins annuellement et/ou sur demande de l'administration.*"

Il est remplacé par

"La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix réunira un comité de suivi au moins une fois par an. Des réunions supplémentaires pourront être prévues sur demande de l'administration. La première réunion de ce comité devra s'établir dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté "

Le reste de l'article est conservé.

ARTICLE 2 - EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Marignane,
- Le Maire de Saint-Victoret,
- Le Maire de Vitrolles,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toute autorité de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Philippe NAVARRE